

**Bruxelles, le 23 juin 2026
(OR. en)**

**9555/26
COR 1**

**SOC 280
GENDER 43
ANTIDISCRIM 59
JAI 633
DROIPEN 95
TELECOM 255
CYBER 242
JEUN 82**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8592/1/26 REV 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la prévention et la lutte contre la cyberviolence à l'égard des filles - <i>Approbation</i>

À la page 22 du document ST 9555/26, le point 33 doit se lire comme suit:

33. Encourager les **fournisseurs de** services intermédiaires concernés, tels que les plateformes d'hébergement en ligne, les entreprises fournissant des services de médias sociaux et numériques, les fournisseurs de plateformes de vidéo à la demande, les entreprises de télécommunications et les fabricants d'appareils électroniques, à suivre, dès la conception, une approche de protection des données par défaut et de sécurité afin de prévenir les utilisations abusives, et à investir dans des outils de détection et de dissuasion tels que les avertissements contextuels, la modération efficace des contenus et la détection par image de contenus préjudiciables et des garanties contre le partage non consenti d'images intimes, conformément à la législation de l'UE.

À la page 23 du document ST 9555/26, les points 37 et 38 doivent se lire comme suit:

37. Encourager les **fournisseurs de** services intermédiaires concernés, tels que les plateformes d'hébergement en ligne et autres services intermédiaires, à identifier et à atténuer les risques systémiques liés à la violence fondée sur le genre, y compris ceux découlant des systèmes de recommandation, des systèmes d'IA générative et des mécanismes automatisés d'amplification des contenus, et à lutter contre les contenus préjudiciables, et, le cas échéant, à supprimer rapidement ces contenus, y compris les discours haineux en ligne et d'autres contenus ciblant les filles, y compris les filles de la communauté LGBTI et les filles en situation de handicap ou issues de minorités raciales, ethniques ou religieuses, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression.
38. Encourager les **fournisseurs de** services intermédiaires, tels que les plateformes d'hébergement en ligne et autres services intermédiaires, à relier les mécanismes de signalement des victimes à des infrastructures techniques permettant le blocage interplateforme et les mécanismes d'aide aux victimes, y compris des mécanismes garantissant aux victimes de violence fondée sur le genre facilitée par la technologie des voies de recours et de réparation accessibles, et à appliquer les principes de sécurité dès la conception dans le développement et l'exploitation des services numériques.